

NOUVEAU TAUX DE TVA DE 10 % APPLICABLE AUX TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS DEROGATION - PRISE EN COMPTE DES INTEMPERIES

L'essentiel

Par dérogation à l'entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA au 1^{er} janvier 2014, il a été admis que les travaux de rénovation portant sur des locaux à usage d'habitation ayant fait l'objet avant le 31 décembre 2013 d'un devis signé et de l'encaissement d'un acompte d'au moins 30 % du total de la facture, continuent à bénéficier de l'ancien taux intermédiaire de TVA à 7 %, au lieu du nouveau taux de 10 % en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette dérogation devait s'appliquer pour les travaux dont le solde avait été facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014.

Afin de tenir compte des retards constatés sur les chantiers en raison des intempéries des mois de janvier et février 2014, le gouvernement a décidé de **reporter d'un mois, respectivement au 1^{er} avril et au 15 avril, ces dates limites de facturation et d'encaissement, pour les travaux de rénovation réalisés en extérieur.**

Cette mesure concerne les travaux réalisés à la fois sur l'extérieur des bâtiments (travaux affectant les parois extérieures, la toiture, les menuiseries extérieures, les fondations, les cheminées et installations d'évacuation des eaux pluviales) et ceux réalisés en extérieur éligibles au taux intermédiaire (travaux sur les balcons et terrasses, les cours d'immeuble, les voies d'accès principales à l'habitation, les réseaux de canalisations extérieures et les clôtures et portails).

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
BOI-TVA-LIQ-50-20140319 du 19 mars 2014 (§ 85)
Communiqué de presse ministériel du 19 mars 2014